



COMMUNE DE CASTEL-SARRAZIN

2, ROUTE DE L'OCEAN

40 330 CASTEL-SARRAZIN

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 19 Octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois d'Octobre à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTEL-SARRAZIN, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe NOVEMBRE, Maire.

Convocation dématérialisée a été adressée à chaque Conseiller Municipal le 11 Octobre 2022

Conseillers en exercice :	14
Conseillers présents :	11
Votants :	11

Membres présents : Mmes & M. Philippe NOVEMBRE, Jeremy DOMARLE, Marylène GONTERO, Xavier TORRES, Nathalie BANQUET, Marie-France DEYRIS, Patrick DUCOURNEAU, Nicolas DUSSARRAT, Evelyne LAMBERT LEPRINCE, Magali LIOTIER, Pierre POURRET.

Absents excusés : M. Ludovic BASQUE, Alain MARIDET, Florian BERTHAULT.

Secrétaire de séance : Mme Marylène GONTERO

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Le compte-rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

~~~~~

**ORDRE DU JOUR**

- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de travail de 28h/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et Projet de suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée de 22h00/35<sup>ème</sup>
- Projet de délibération fixant la durée annuelle de travail (1607h) et l'organisation du temps de travail
- Projet de délibération fixant les taux de promotion au titre de l'avancement de grade
- Examen des propositions de prêts pour le financement :
  - \* de travaux de voirie et Achat véhicule communal (70 000 €)
  - \* acquisition d'une maison d'habitation suite à un leg d'un administré (33 000€)
- Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Coteaux et Vallées des Luys



- PLUi-H -Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté des Communes Côteaux et Vallées des Luys (article L.153-12 du Code de l'urbanisme).
- Révision des conditions de mise à disposition des bâtiments communaux
- Projet de course landaise solidaire : exonération exceptionnelle de location
- Examen de devis
- Questions diverses

**1- Adoption au 01/01/2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée (Délibération n°2022\_28)**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Au-delà du changement de plan comptable, la M57 présente de nouvelles règles budgétaires assouplies notamment une fongibilité des crédits par virement entre les chapitres de la même section à hauteur de 7,5 % maximum et de nouvelles règles d'amortissements renouvelées. Un accompagnement de la DGFIP, de l'ALPI et des prestataires informatiques sera assuré.

Si un taux de fongibilité est voté, cette décision devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal chaque année.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de CASTEL-SARRAZIN son budget principal.

Une généralisation obligatoire de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette nouvelle nomenclature permet de passer au compte financier unique.



Le maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de CASTEL-SARRAZIN à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Sur le rapport de M. Le Maire,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune en remplacement de la M14

Vu l'avis conforme du comptable

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de **CASTEL-SARRAZIN, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023** et opte pour l'application du plan comptable M57 simplifié destiné à s'appliquer aux communes de moins de 3500 habitants.
- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- **Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 28h00/35<sup>ème</sup>) -(Délibération n° 2022\_29)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour les nécessités du service technique, il y a lieu de revoir la durée hebdomadaire de l'emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 22h35<sup>ème</sup> et propose de le porter à 28h00/35<sup>ème</sup>. Considérant que la modification est supérieure à 10 % du temps de travail, il y a lieu de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 28h00/35<sup>ème</sup>.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,



- **DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 28h00/35<sup>ème</sup>.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **DECIDE de soumettre au Comité Technique Paritaire pour avis la suppression** de l'emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée de 22h00/35<sup>ème</sup>.

**3- Projet de délibération fixant la durée annuelle de travail (1607h)**  
**DELIBERATION FIXANT LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL (1607h00) et l'organisation du temps de travail**

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :



|                                                                                 |                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                               | 365                                                                   |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                                     | -104                                                                  |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail                | 5 semaines de congés payés                                            |
| Jour de fractionnement                                                          | 1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions |
| Jours fériés                                                                    | -8                                                                    |
| Nombre de jours travaillés                                                      | = 228                                                                 |
| Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures | 1596 heures, arrondi à 1600 heures                                    |
| Journée de solidarité                                                           | + 7 heures                                                            |
| <b>Total en heures :</b>                                                        | <b>1 607 heures</b>                                                   |

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

#### 1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

#### 2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Castel-Sarrazin est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

#### 3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail



Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle) de travail au sein des services de la commune de Castel-Sarrazin est fixée comme suit :

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

1 agent du lundi au samedi : 22 heures sur 4 jours

- Service technique

• 1 Agent des services techniques à temps complet soit 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi

• 2 Agents polyvalents annualisés :

\* 1- GARDERIE – FLEURISSEMENT – MENAGE (rémunéré 22h/35ème)

Pendant le temps scolaire (36 semaines) : 23h30 sur 5 jours  
23h30 x 36 semaines d'école = 846 h

En dehors du temps scolaire (9,7 semaines)

Il reste à travailler (1607 x 22h/35ème) soit 1010h - 846 = 164h00

$\frac{164}{9,7} = 17h00$  / semaine repartis sur 04 jours

\* 2- CANTINE - GARDERIE – ARROSAGE FLEURS – MENAGE (rémunéré 28h00/35ème)

Pendant le temps scolaire (36 semaines) :  
32h30 x 36 semaines d'école = 1170 h

En dehors du temps scolaire (9,7 semaines)

Il reste à travailler (1607 x 28h/35ème) soit 1285,60 - 1170 = 115,60  
soit 12h00 par semaine réparties sur 3 jours

4 – Temps de repas

Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents.

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie



des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes :

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) par exemple : le lundi de la pentecôte
- ou Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Mention de l'éventuelle ou des éventuelles délibération(s) adoptées antérieurement en ce domaine.

Considérant l'avis du comité technique en date du .....

Après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées ci-dessus.

Ce projet de délibération sera soumis à l'avis du Comité Technique. Dès réception de cet avis, la délibération sera soumise au Conseil Municipal.

#### **4- Projet de délibération fixant le taux de promotion au titre de l'avancement de grade**

M. le Maire expose au conseil municipal les dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 stipule que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.



Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux de promotion doit être fixé par notre assemblée, après avis du Comité technique.

Vu l'avis du Comité Technique en date du .....

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le Code de la fonction publique,

**VU** les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

**VU** le tableau des effectifs,

Sous réserve de l'avis du Comité technique du CDG40

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de fixer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

. en catégorie A : 100 %

. en catégorie B : 100 %

. en catégorie C : 100 %

- d'arrondir à l'entier supérieur les taux de promotion pour chaque cas d'avancement lorsque l'application du taux ci-dessus ne conduit pas à un nombre entier de promouvables.

Ce projet de délibération sera soumis à l'avis du Comité Technique. Dès réception de cet avis, la délibération sera soumise au Conseil Municipal.

**5- Prêt CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE à taux fixe de 3,14 % SUR 15 ANS POUR TRAVAUX DE VOIRIE ET ACHAT DU VÉHICULE COMMUNAL**

M. Philippe NOVEMBRE rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 70 000,00 €.

- Travaux de Voirie
- Achat du véhicule communal

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité



## Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : **70 000,00 €**  
Durée du contrat de prêt : 15 ans  
Objet du contrat de prêt : TRAVAUX de VOIRIE  
ET ACHAT VEHICULE COMMJUNAL

**Taux d'intérêt annuel :** **Taux fixe de 3,14 %**  
Echéances et intérêts : échéances annuelles constantes

Frais de dossier : 110€

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt. L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE.

## Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole d'Aquitaine, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

## **6- Prêt CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, d'un montant de 33 000€ A TAUX FIXE de 2,27 % sur 05 ANS - POUR ACQUISITION DE LA MAISON AU MAÇOUN Sise dans notre commune suite à un leg d'un administré - (Délibération n° 2022\_31)**

M. Philippe NOVEMBRE rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 33 000,00 €.

- Acquisition de la Maison Au Maçoun sise dans notre commune au 877, route du Vieux Bourg cadastrée section B numéro 453 et des parcelles attenantes cadastrées B 450-451-452 suite au leg de M. Patrick MASSON.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE et après en avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Philippe NOVEMBRE".

Handwritten initials in black ink, possibly "NG".



## **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Montant du contrat de prêt **33 000,00 €**

Durée du contrat de prêt : 05 ans

Objet du contrat de prêt : ACQUISITION DE LA MAISON AU MAÇOUN

**Taux d'intérêt annuel :**                    **Taux fixe de 2,27 %**  
Echéances :                                    échéances annuelles constantes

Frais de dossier :                            110€

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE.

## **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole d'Aquitaine, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

### **7- Reversement à hauteur de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 – (Délibération 2022\_35)**

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTEL-SARRAZIN en date du 29 Novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de CASTEL-SARRAZIN et la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys.

Considérant que la commune de CASTEL-SARRAZIN a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de



la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 8 voix pour et 3 abstentions :**

- **D'APPROUVER** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté à hauteur de 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'APPROUVER** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes dont un exemplaire est joint
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent.

**8- PROCÈS-VERBAL du Débat du Conseil Municipal de la commune de CASTEL-SARRAZIN sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux et objectifs du PLUi-H inscrits dans la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 susvisée, à savoir :

Pour les 4 enjeux du PLUi-H :

- Structurer l'offre économique du territoire ;
- Adapter la gamme de services et de commerces aux besoins de la population ;
- Accueillir de nouveaux habitants dans un objectif de gestion raisonnée de l'espace ;
- Préserver et affirmer l'identité du territoire.

Pour les objectifs du PLUi-H :



- Anticiper l'avenir économique du territoire en menant une politique de réserve foncière stratégique ;
- Pérenniser la vocation agricole du territoire en anticipant les mutations actuelles ;
- Développer le potentiel touristique du territoire dans le but de structurer un produit touristique rural ;
- Faciliter les déplacements en direction des bassins d'emplois et de services voisins et en interne à la Communauté de Communes ;
- Maintenir l'offre commerciale de « centralité » à l'échelle des communes structurantes (Amou et Pomarez) et assurer des services commerciaux, éventuellement itinérants, sur les communes intermédiaires/ d'équilibre du territoire ;
- Atteindre à long terme une couverture du territoire en Très Haut Débit ;
- Permettre à chaque commune de se développer en tenant compte de ses capacités d'urbanisation ;
- Se doter d'une stratégie foncière à long terme ;
- Privilégier l'accueil des nouveaux habitants au niveau des bourgs ;
- Favoriser le parcours résidentiel au sein du territoire, et la construction de logements en adéquation avec les besoins de la population ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles ainsi que la qualité paysagère ;
- Préserver le patrimoine urbain et architectural.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys; PLUi-H qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et du Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, Climat et Résilience, etc...).

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Mayor.

L'étape en cours de l'élaboration du PLUi-H consiste en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Il est rappelé, également qu'un premier débat en conseil communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys sur le PADD du PLUi-H s'est déroulé le 13 avril 2017 sur la base du document alors en cours d'élaboration (PADD version bureau d'étude URBAM). Conformément à la réglementation en vigueur, préalablement à ce débat en conseil communautaire, différents débats en conseils municipaux se sont également tenus.

Compte tenu que le PADD du PLUi-H de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys a fait l'objet d'évolutions et de compléments depuis le premier débat susvisé, de nouveaux débats relatifs aux orientations générales du PADD doivent être réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, ainsi qu'au sein du conseil communautaire. Ces débats seront mis en place conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **Axe 1** : Accueillir de nouvelles populations sur l'ensemble des 16 communes dans un objectif de gestion durable et de dynamisation de l'ensemble du territoire
- **Axe 2** : Structurer l'offre économique du territoire par le maintien d'un tissu riche de petites structures artisanales et agricoles, et la création de zones d'activités de portée communautaire
  - o Anticiper l'avenir économique du territoire
  - o Pérenniser la vocation agricole du territoire en anticipant les mutations actuelles
  - o Développer le potentiel touristique (et de loisirs) du territoire afin de structurer un produit touristique rural
- **Axe 3** : proposer un cadre de vie adapté aux besoins de la population en termes de services, de commerces et d'équipements dans un but de redynamisation des centres-bourgs
  - o Privilégier le développement de l'habitat au sein des centres-bourgs
  - o Proposer un développement urbain qui limite la consommation d'espace
  - o Proposer une offre en logements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et à venir
  - o Faciliter les déplacements au sein du territoire notamment à destination des services et des équipements





- Privilégier une mutualisation des moyens en matière d'équipements et de commerces
- **Axe 4** : préserver le paysage et l'environnement, garants de l'identité rurale territoriale
  - Préserver la richesse paysagère et patrimoniale afin de transmettre l'identité rurale
  - Protéger et valoriser le patrimoine environnemental et la ressource en eau
  - Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire
  - Lutter contre le changement climatique et adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements à ce changement

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD du PLUi-H de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour exposer leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Développement économique du territoire : Inquiétude sur l'objectif chiffré de limitation de consommation d'espace « activités économiques » qui pourrait restreindre le développement d'entreprises existantes et/ou le développement de nouvelles structures,
- Consommation d'espace « Habitat, équipements, commerces et services » : Inquiétude sur l'objectif chiffré de consommation d'espace sur les 10 prochaines années et de leur traduction réglementaire à venir (offre de terrains de petites surface bien différente de l'offre proposée aujourd'hui),
- Offre de logements : Inquiétude sur la création et l'intégration paysagère de grands logements (type HLM ou autre) sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

**PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,

- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement intercommunal pour la prochaine décennie.

**9- Révision des conditions tarifaires de location des bâtiments communaux aux résidents et non-résidents de la commune de Castel-Sarrazin- (Délibération n° 2022\_33)**

**Vu** la nécessité de subvenir aux frais d'entretien et de renouvellement du matériel des bâtiments communaux,

**Vu** le coût croissant des énergies consommées (eau, électricité, gaz),

**Considérant** la possibilité de mettre à disposition les bâtiments communaux aux résidents de la commune et non-résidents dans un cadre délimité,

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal du 10 Novembre 2020 relative à l'application des tarifs de location des bâtiments communaux,

**Considérant** la volonté du Conseil Municipal de répondre favorablement à de nouveaux types de demandes de location des bâtiments communaux non-prévus à ce jour dans les conditions actuelles.

Le Conseil Municipal décide :

**Mise à disposition des bâtiments communaux aux résidents de la commune.**

Après échange de vues, le Conseil Municipal propose de mettre à disposition les bâtiments communaux ci-dessous aux résidents (particuliers et organisations à but lucratif) de la commune aux conditions tarifaires ci-dessous :

| Désignation locaux                                                                                             | Tarif location | Caution |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------|
| Salle de restaurant et cuisine équipée                                                                         | 100 €          | 200 €   |
| Salle de restaurant, salle des banquets et cuisine équipée                                                     | 100 €          | 200 €   |
| Salle polyvalente et cuisine équipée                                                                           | 150 €          | 200 €   |
| Ensemble du complexe : Salle de restaurant, salle des banquets, cuisine équipée, arène et/ou salle polyvalente | 200 €          | 200 €   |
| Salle polyvalente seule                                                                                        | 100 €          | 200 €   |
| Arène seule                                                                                                    | 80 €           | 200 €   |

La gratuité des locaux pour les associations communales est maintenue.

Les locations ne sont possibles que les weekends et en dehors des jours de classe incluant un service de demi-pension le midi.





**Mise à disposition des bâtiments communaux aux non-résidents de la commune.**

Après échanges de vues, le Conseil Municipal décide de ne pas ouvrir la mise à disposition des bâtiments communaux aux non-résidents de la commune dans les conditions générales telles que définies ci-dessus. Toutefois, il prévoit la mise en place de cas particuliers pour les besoins spécifiques ci-dessous :

- 1- Utilisation périodique des arènes ou de la salle polyvalente (pour une activité exclusive de basket-ball concernant la salle polyvalente) par une organisation à but non-lucratif (hors activité taurine) ou une organisation à but lucratif,
- 2- Utilisation des arènes et de la salle polyvalente pour des activités taurines préalablement déclarées à la fédération sportive de rattachement.

**Utilisation périodique des arènes ou de la salle polyvalente par une organisation à but non-lucratif (hors activité taurine) ou une organisation à but lucratif.**

Après échanges de vues, le Conseil Municipal propose l'application d'une grille tarifaire forfaitaire pour les mises à disposition périodiques des arènes ou la salle polyvalente (pour une activité exclusive de basket-ball concernant la salle polyvalente) aux organisations à but non-lucratif ou aux organisations à but lucratif.

| <b>Nombre de rassemblements</b><br>(Min : 2 rassemblements // durée max : 2h/rassemblement) | <b>Tarif</b>            | <b>Caution</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------|
| 2 rassemblements                                                                            | 70 €                    | 200 €          |
| 3 rassemblements                                                                            | 102 €                   | 200 €          |
| 4 rassemblements                                                                            | 132 €                   | 200 €          |
| 5 rassemblements                                                                            | 150 €                   | 200 €          |
| A partir de 6 rassemblements                                                                | 30 € /<br>rassemblement | 200 €          |

Cette mise à disposition périodique sera matérialisée par une convention de mise à disposition des bâtiments communaux sur laquelle figureront les dates prévisionnelles des rassemblements.

**Utilisation des arènes et de la salle polyvalente pour des activités taurines préalablement déclarées à la fédération sportive de rattachement.**

Soucieux de soutenir les traditions ; notamment la pratique de la Course Landaise sur notre territoire, le Conseil Municipal autorise et décide d'exonérer les activités ci-dessous de l'application de tarifs de location :

- Arène : Entraînements de course landaise et essai de vache landaise sans ouverture au public avec acteurs assurés et licenciés auprès de la fédération sportive de rattachement,
- Arène : Entraînements de l'école taurine de la Fédération Française de la Course Landaise sans ouverture au public.

Enfin ; le Conseil Municipal prévoit la mise à disposition des arènes et de la salle polyvalente aux clubs taurins et comités organisateurs non-résidents affiliés à la Fédération sportive de rattachement aux conditions ci-dessous :

| Désignation locaux                                                                                | Tarif | Caution |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|
| Arène et salle polyvalente pour tout spectacle taurin ouvert au public (avec ou sans-billetterie) | 300 € | 200 €   |

Cette mise à disposition sera matérialisée par une convention de mise à disposition des bâtiments communaux sur laquelle figurera la date prévisionnelle du rassemblement.

Les recettes de l'ensemble des locations ci-dessus seront versées dans le budget de la commune.

L'ensemble des conditions et tarifications ci-dessus ont été portées au vote :  
11 voix pour.

Ces tarifs et conditions sont donc applicables à compter du 20/10/2022, pour toute nouvelle réservation d'un résident ou non de la commune de Castel-Sarrazin.

*La présente délibération ANNULE ET REMPLACE la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2020, traitant du même objet.*

#### **10- Projet de course landaise solidaire. Exonération exceptionnelle de location (Délibération n° 2022-34)**

**VU** l'exposé de DOMARLE Jeremy, Maire-adjoint ; concernant le projet d'organisation d'une course landaise solidaire portée par Kevin RIBEIRO et le Club Taurin du Pays Dacquois au bénéfice d'une association de recherche et de lutte contre la mucoviscidose,

**CONSIDERANT** la disponibilité des arènes le dimanche 11 décembre prochain ; date du rassemblement,

**CONSIDERANT** la délibération relative aux conditions générales de mise à disposition des bâtiments communaux prévoyant l'acquittement d'une location d'un montant de 300 € pour toute organisation d'une course landaise organisée par un Club Taurin non-domicilié sur la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ; à l'unanimité des suffrages exprimés :

**AFFIRME** son soutien à ce projet de course landaise solidaire portée par Kevin RIBEIRO et le Club Taurin du Pays Dacquois,

**EXONERE** à titre exceptionnel l'association « Club Taurin du Pays Dacquois » de l'acquittement de la location prévue dans la délibération de mise à disposition des bâtiments communaux,





**DEMANDE** au « Club Taurin du Pays Dacquois » de valoriser au travers de leurs médias de communication le soutien de la Commune de Castel-Sarrazin dans ce projet de course landaise solidaire.

### **11-EXAMEN DE DEVIS**

Travaux de rénovation du terrain de basket :

L'entreprise SAE Tennis d'Aquitaine à Ambares-Lagrange qui avait effectué les travaux en 2004 et 2015 ne fait plus ce genre de travaux.

L'entreprise St GROUPE basée à Biarritz est venue sur place faire un état des lieux. Elle nous notifie la non-existence d'anomalie sur le sol porteur et l'enrobé et nous préconise un fraisage du sol pour revenir au brut + application d'une résine. Coût total des travaux = 65 196€ TTC

### **12- QUESTIONS DIVERSES**

Jeremy Domarle indique qu'un particulier porte un projet sur notre commune, de création d'un bar avec restauration rapide et d'une épicerie fine avec des produits locaux, sur les parcelles ZN 39 et ZN 56 appartenant à M. Treville Alain. Ce projet verrait le jour dans la dépendance où était précédemment installée l'activité de brocante et de cannage de chaises de M. Tréville.

Le pétitionnaire nous a interrogé sur les points suivants pour mener à bien son projet :

1. Conformité de ce projet avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) encore en vigueur sur la commune. Nous l'avons orienté vers le service instructeur de la DDTM
2. Conformité de ce projet avec le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - En effet, le projet risque de prendre forme en même temps que le PLUI - nous allons nous rapprocher de la Communauté des communes pour lui apporter les précisions nécessaires compte tenu du changement de destination des bâtiments existants
3. Aides économiques pour porter ce projet

Les travaux de voirie du lotissement de Narbey, reportés pour cause d'intempéries en septembre, sont de nouveau prévus fin octobre. Une nouvelle information sera faite aux riverains.

\*Jeremy Domarle informe les élus que les sommes allouées par la communauté des communes à la voirie communautaire pour l'exercice



budgétaire 2022 ont été revues à la baisse en passant de 140 000€ à 120 000€ pour les 16 communes.

Concernant la voirie, il est prévu, pour l'instant, qu'une couche d'enrobé classique soit faite sur la route qui va du « Moulin » au « Boulou ».

\*Marie France Deyris présente aux élus, le projet de pôle de proximité mis en place par l'EHPAD des Peupliers d'Amou.

Ce programme a pour but d'externaliser les activités faites par l'équipe de l'EHPAD pour permettre à des personnes âgées non résidentes dans la structure d'y participer. Ce service sera présent à Castel-Sarrazin le mardi 25 octobre. Les élus sont tenus de recenser les personnes qui pourraient être intéressées et devront les contacter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H40

Etaient présents : Mmes & M. Philippe NOVEMBRE, Jeremy DOMARLE, Marylène GONTERO, Xavier TORRES, Nathalie BANQUET, Marie-France DEYRIS, Patrick DUCOURNEAU, Nicolas DUSSARRAT, Evelyne LAMBERT LEPRINCE, Magali LIOTIER, Pierre POURRET.

Le Maire,

Philippe NOVEMBRE

La secrétaire de séance

Marylène GONTERO